

## Modèle de statuts pour les clubs

**Clause de non-responsabilité :** Le présent document est destiné à « accompagner » les clubs dans la construction ou la modification de leurs statuts. Il n'a donc qu'une valeur informative et n'a aucune force obligatoire. L'AWBB ne peut donc encourir aucune responsabilité en ce qui concerne l'usage inapproprié ou frauduleux qui pourrait être fait des informations fournies.

Nous allons procéder « step by step », sur base d'un **exemple fictif de statuts d'ASBL<sup>1</sup>**.

### Légende :

- En rouge, les modifications instaurées par le CSA ;
- Dans les encadrés, des explications supplémentaires<sup>2</sup>
- En surligné jaune, lorsqu'il y a un choix à effectuer
- En vert, les adaptations spécifiques aux clubs de l'AWBB (ROI)

Entre :

- Madame/Monsieur né.e le et domicilié.e, Rue .....à ;
- Madame/Monsieur né.e le et domicilié.e, Rue .....à ;
- Madame/Monsieur né.e le et domicilié.e, Rue .....à ;
- 

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au **Code des Sociétés et des Associations**.

### TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

**Art. 1** – L'association est **dénommée : ????**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, **du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique, ainsi que de son matricule.**

L'ASBL doit simplement adopter une **dénomination différente** de celle de toute autre personne morale (art. 2:3, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>). Vérification possible sur le site de la **Banque carrefour des entreprises (BCE)**.

La **dénomination** officielle d'un club est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie et qui est reprise à la Banque-Carrefour des entreprises.

Le club peut décider de prendre une autre **appellation** avec un nombre illimité de sponsors, noms ou lieux géographiques qui ne sera utilisée qu'à des fins commerciales ou sportives

=> DÉNOMINATION ≠ APPELLATION

Un **numéro de matricule** est attribué à chaque club. Celui-ci doit figurer, à côté du nom du club, lors de toute correspondance.

<sup>1</sup> L'exemple en question provient de l'ASIF : *Modèle de statuts club sportif – version du 06-01-21*.

<sup>2</sup> Qui s'inspirent largement également des documents relayés aux fédérations par l'ASIF.



**Art. 2** – Son siège social est établi en Région wallonne/ en Région Bruxelloise.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Il n'est aujourd'hui plus nécessaire de mentionner l'adresse complète et l'arrondissement judiciaire dans le contenu des statuts, la région du siège statutaire suffit (art. 2:4, al. 1<sup>er</sup>).

**Art. 3** – L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : BUT - OBJET**

**Art. 4** – L'association a pour but(s) : la promotion du sport en général ainsi que l'apprentissage du basketball en particulier. L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions..... (exemple de but à adapter selon vos besoins)

**Art. 5** – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs..... (exemple d'objet à détailler selon vos besoins).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

La définition d'ASBL a évolué ! Avant, la seule notion de but de l'ASBL était suffisante. Désormais, en plus du but désintéressé, les statuts doivent détailler, de manière précise, l'objet de l'ASBL (et les activités qu'elle va réaliser pour atteindre son but).

On entend un objet précis, il est donc préférable de ne plus utiliser des termes comme « notamment ».

Il s'agit d'une disposition impérative. Son non-respect peut donc entraîner la nullité de l'ASBL par le tribunal de l'entreprise.

Précisons enfin que la mention d'interdiction des opérations industrielles ou commerciales a disparu.

## **TITRE III : MEMBRES**

### **Section 1 : Admission**

**Art. 6** – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Précisons également que l'ASBL ne doit plus être composée obligatoirement de trois membres (deux suffisent pour la création).

**Art. 7** - Sont membres effectifs (à définir) :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

## **Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents**

**Art. 8** - Sont membres adhérents (à définir) : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre adhérent s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Les **joueurs, coaches, arbitres et, plus largement, tout affilié**, peuvent avoir la qualité de membre adhérent sans pour autant participer à la gestion de l'ASBL.

## **Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

**Art. 9** – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant **par écrit** leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et **pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés**.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.



Check-list : modèle statuts

AWBB – Département juridique

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

**Art. 9:23 CSA** (plusieurs modalités à respecter).

Concernant **l'exclusion d'un membre effectif**, 2/3 de présences pour la première AG sont nécessaires. Il en va de même en cas de **modification de l'objet social de l'ASBL** (mêmes règles désormais que pour la modification du but) : 2/3 de présences et 4/5 favorables à la modification.

Pour le reste, les règles de majorités spécifiques restent d'application comme avant (modification des statuts, dissolution volontaire, ...).

**Art. 10** – *S'il est créé une catégorie de membres adhérents, les statuts doivent réglementer leur sortie (dont la sanction).*

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

**Art. 11** – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Art. 12** - **L'organe d'administration** tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Le Conseil d'administration s'appelle désormais **l'Organe d'administration** (supplétif : il est possible de conserver la terminologie « conseil d'administration » ou même « comité »).



#### TITRE IV : COTISATIONS

**Art. 13** – Les membres (effectifs ou adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration (ou l'Assemblée générale). Elle ne pourra être supérieure à .... euros.

#### **Et/ou**

Les membres (effectifs ou adhérents) ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

**Art. 14** – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Mais l'AG pourrait aujourd'hui n'être composée que de **deux membres** (autrefois 3). Le CSA a supprimé l'obligation que le nombre de membres de l'AG soit supérieur au nombre d'administrateurs du CA (il peut être identique ou supérieur).

**Art. 15** – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
3. La dissolution volontaire de l'association ;
4. Les exclusions des membres effectifs ;
5. **La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;**
6. **L'apport gratuit d'une universalité ;**
7. **La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.**

#### **L'AG garde les mêmes compétences, et reçoit en supplément :**

- Intenter une action judiciaire contre un administrateur ou un commissaire ;
- En cas de rémunération d'un administrateur, attribution de cette dernière ;
- Transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- Apport gratuit d'une universalité.

**Art. 16** – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

**Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les **membres du bureau [A DEFINIR]** doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent.**

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 17** – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique **adressé au moins quinze jours avant l'assemblée**, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Le délai minimum de convocation passe à **15 jours francs** (auparavant 8 jours).

(Un délai calculé en jours francs ne tient donc compte ni du jour de la décision, ni du jour de l'échéance).

**Art. 18** – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. *Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.*

**Art. 19** – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé/le vice-président/le secrétaire.

**Art. 20** – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés **ou** l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité **simple/absolue** des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.**

En l'absence de disposition statutaire contraire, l'AG ne peut décider que si la **moitié** des membres est présente, et que les résolutions sont prises à la **majorité absolue**.

Majorité simple = options soumises au vote obtenant le plus grand nombre de voix / Majorité absolue = option soumise au vote obtenant plus de 50% des voix.

Désormais, il y a une **position claire à propos des abstentions, votes nuls et votes blancs** : pour les majorités « normales » (sauf dispositions statutaires contraires), ils sont retirés du quorum de vote. Pour les majorités spéciales, ils sortent obligatoirement du quorum de vote.

**Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Dans ce cas, ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.**

**Art. 21** – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation **en AISBL ou en société coopérative agréée** que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 22** – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et **les administrateurs qui le souhaitent**. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe **dans les 30 jours** de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Les PV de l'AG sont signés désormais par le Président **et tous les administrateurs qui le souhaitent.**

+ BONUS sur l'AG :

- Les administrateurs répondent **oralement ou par écrit** aux questions posées (sauf si l'intérêt de l'association le justifie – confidentialité) ;
- Le **vote de la décharge**, sur lequel se penche l'AG après l'approbation des comptes annuels, n'est pas valable si ceux-ci devaient contenir une omission ou une indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association.

## **TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION**

**Art. 23** – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de **minimum 4 personnes** et de .....personnes maximum, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée indéterminée **ou** pour une durée de ..... ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

*Les administrateurs sortants sont rééligibles.*

Pour l'AWBB, le CA (= comité) d'un club doit être composé de **4 personnes majeures signataires**, parmi lesquelles seront désignés un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre, éventuellement assistés de maximum 2 responsables calendrier (équipes jeunes et seniors).

Le mandat d'administrateur peut être octroyé pour une **durée indéterminée.**

**Art. 24** – *En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être **coopté par l'Organe d'administration**. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'Assemblée générale devra se prononcer sur l'octroi définitif du mandat **ou** l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.*

**Ou**

*En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.*

C'est toujours l'AG qui octroie le mandat d'administrateur, mais **le CSA autorise de coopter un remplaçant lors d'une vacance de mandat** (ex. : un décès, une démission, ...). Cette cooptation devra être ratifiée lors de l'AG la plus proche (les statuts peuvent décider de ne pas appliquer la cooptation).

**Art. 25** – L'organe d'administration désigne parmi ses membres **un président, un trésorier, un secrétaire et un membre.**

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par *l'administrateur présent le plus âgé/le secrétaire*

**Art. 26** – L'organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.



Check-list : modèle statuts

AWBB – Département juridique

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité **simple/absolue** des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous **les administrateurs qui le souhaitent** et inscrites dans un registre spécial.

**Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.**

**Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.**

Sauf disposition statutaire contraire, le CA est valablement constitué si la **moitié** des administrateurs sont présents et les résolutions prises à la **majorité absolue**.

Une décision par écrit (mail), **unanime**, peut être prise : ratification à la prochaine séance du CA conseillée !

**Art. 27** – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

**Art. 28** – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. **La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.**

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe **dans les 30 jours** de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Le CSA définit la **gestion journalière**, il apporte une définition à laquelle on ne peut déroger. Le principe et la définition doivent être prévus dans les statuts pour pouvoir l'appliquer.

*« La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. »*

La gestion journalière peut se composer d'administrateurs ou de personnes extérieures selon vos dispositions statutaires. Instaurer ce mécanisme au sein de votre club n'est toutefois **pas obligatoire**.

**Art. 29** – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

**Ou**

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe **dans les 30 jours** de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Si c'est prévu statutairement, **un organe de représentation peut être instauré**. Celui-ci sera composé uniquement par des administrateurs. Dans les actes qu'il pose, le représentant devra indiquer son nom, sa fonction, et sa signature.

**Art. 30** – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Les administrateurs ne contractent **aucune obligation personnelle** pour les engagements pris par l'ASBL, mais chaque administrateur peut voir sa responsabilité engagée concernant la bonne exécution de son mandat. Toutefois, pour les fautes de gestion, la responsabilité des administrateurs est **solidaire**.

**Art. 31** – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

**Art. 32** - Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

- La **règle du conflit d'intérêt** est édictée => l'administrateur doit informer le CA ; en cas de conflit d'intérêt patrimonial, l'administrateur ne peut assister au débat et aux votes ; le PV doit reprendre la nature et les explications du conflit d'intérêt.

#### Autres changements

- Un administrateur peut élire domicile pour son activité au siège de son ASBL.
- Les PV sont signés **par le Président** et les administrateurs qui le souhaitent.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 33** – En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. (Si d'application, prévoir la date du ROI qui est d'application : l'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au ...).

**L'OA pourra rédiger un ROI** si c'est prévu dans les statuts. Les statuts devront faire référence à la dernière version du ROI. Si l'OA modifie le ROI, les statuts doivent donc être modifiés (date d'application).

#### **Le ROI ne peut pas :**

- Contenir des dispositions contraires aux statuts ou aux normes impératives édictées par le CSA ;
- Traiter d'une matière pour laquelle le CSA exige une disposition statutaire ;
- Traiter du droit des membres et à l'organisation ou au fonctionnement de l'AG ;
- Traiter du pouvoir des organes.

**Art. 34** – L'exercice social commence le .....pour se terminer le .....

**Art. 35** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 36** – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe **dans les 30 jours** de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

**Art. SI NECESSAIRE** – (attention réajustement article)

L'assemblée générale désigne deux commissaires - vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de ..... années. Les commissaires - vérificateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 37** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.



**TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS**

**Art. 38** – Le Règlement d’Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

**Art. 39** – L’association fait connaître à tous ses membres ainsi qu’aux parents ou personnes investies de l’autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l’utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vert de la législation en vigueur en Communauté française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

**Art. 40** – L’association a l’obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l’organisation.

**Art. 41** – L’association a l’obligation d’informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d’application ;
3. L’exercice du droit à la défense et à l’information, préalable à toute sanction éventuelle.

*L’association s’engage en outre à respecter les statuts et le règlement d’ordre intérieur de l’Association Wallonie-Bruxelles de Basketball, fédération à laquelle elle est affiliée.*

**Art. 42** – L’association a également l’obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu’un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d’assurance conclus au profit des sportifs.

L’ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d’assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l’association.

**AUTRES DISPOSITIONS**

Les fondateurs via l’Assemblée générale constitutive prennent à l’unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu’à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l’association.

**Siège social :**

*En complément de l’article 2, le (premier) siège social de l’association est situé rue .....à ..... dans l’arrondissement judiciaire de .....*

*L’adresse courriel officielle de l’association est.....*

*Le site web officiel de l’association est.....*



Les « **autres dispositions** » doivent être comprises dans l'acte constitutif. Cela comprend : l'adresse précise du siège social, l'adresse électronique, le site internet, et l'identification des administrateurs, du/des délégué(s) à la gestion journalière et les représentants généraux.

Le **siège social** d'un club est fixé au domicile du secrétaire désigné (sauf disposition statutaire contraire). Sauf dérogation, le siège social doit se situer dans la même province que les installations sportives.

Le secrétaire est également la personne désignée par défaut pour recevoir la correspondance.

La personne désignée pour recevoir le **courrier électronique** d'un club doit obligatoirement être membre signataire de ce club.

**Exercice social :**

Par exception à l'article 33, le premier exercice débutera ce ..... pour se clôturer le .....

**Première assemblée générale :**

Par exception à l'article 16, la première assemblée générale se tiendra le .....

**Administrateurs :**

- 
- 
- 
- 

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à ....., le ..... 2020 en deux exemplaires.

*Noms et signatures des fondateurs (création) ou administrateurs ASBL existantes.*



Check-list : modèle statuts

AWBB – Département juridique